



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2014217-0007

signé par
Pour le préfet et par délégation, le Secrétaire Général, Thierry SUQUET.

le 05 Août 2014

63 - DREAL
UT 63 et UT 03

Arrêté préfectoral complémentaire modifiant
les dispositions de l'Arrêté préfectoral
d'autorisation du 17 août 2006 et imposant des
garanties financières à la société GOODYEAR
DUNLOP TIRES FRANCE sur le territoire de
la Commune de Riom



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE
PREFET DU PUY-DE-DOME

DIRECTION RÉGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET
DU LOGEMENT

Arrêté préfectoral complémentaire modifiant les
dispositions de l'Arrêté préfectoral d'autorisation
du 17 août 2006 et imposant des garanties
financières à la société GOODYEAR DUNLOP
TIRES FRANCE sur le territoire de la Commune
de Riom

Le Préfet de la région Auvergne
Le Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, son titre 1er des parties réglementaires et législatives du Livre V et notamment les articles R.512-31 et R.516-1 ;

VU la nomenclature des installations classées ;

Vu la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution des garanties financières en application de l'article L.516-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 août 2006 modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires du 27 septembre 2011 et du 3 juin 2013, autorisant la société GOODYEAR DUNLOP TIRES FRANCE à exploiter des activités de rechapage de pneumatiques sur le territoire de la commune de Riom ;

VU les propositions de calcul du montant des garanties financières faites par l'exploitant par courriers du 20 décembre 2013 et du 16 juin 2014 ;

VU le rapport et les propositions en date du 20 juin 2014 de l'Inspection des Installations Classées ;

VU l'avis en date du 11 juillet 2014 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

VU le projet d'arrêté porté le 17 juillet 2014 à la connaissance du demandeur ;

CONSIDÉRANT que la société GOODYEAR DUNLOP TIRES FRANCE est soumise, en application de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, à l'obligation de constituer des garanties financières pour les installations qu'elle exploite sur la commune de Riom ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réactualiser le classement de l'établissement ainsi que certaines dispositions qui lui ont été appliquées ;

SUR proposition du Secrétaire Général du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - PORTÉE DE L'ARRÊTÉ

1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La Société GOODYEAR DUNLOP TIRES FRANCE, dont le siège social est situé B.P. 310 - 8 rue Lionel Terray - 92506 Rueil-Malmaison Cedex, est tenue, pour la poursuite de l'exploitation de ses activités de rechapage de pneumatiques exercées 49 route d'Ennezat 63200 Riom, de respecter les dispositions du présent arrêté.

1.2 Garanties financières

La société GOODYEAR DUNLOP TIRES FRANCE est tenue de constituer des garanties financières visant la mise en sécurité de ses installations, telles que précisées à l'article 2 du présent arrêté.

1.3 Autres modifications

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du complémentaire du 17 août 2006 modifié sus visées sont modifiées suivant les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 - GARANTIES FINANCIÈRES

Le Chapitre 1.9 est remplacé par le suivant :

« CHAPITRE 1.9 GARANTIES FINANCIÈRES

Article 1.9.1 Nature des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités suivantes :

<i>Rubrique ICPE</i>	<i>Libellé des rubriques</i>
2714	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux : pneumatiques en déchets
2791	Installation de traitement de déchets non dangereux : préparation mécanique des pneumatiques usagés

Elles s'établissent sans préjudice des garanties financières que l'exploitant constitue éventuellement en application du 3° du IV de l'article R 516-2 du Code de l'Environnement.

Article 1.9.2 Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières est fixé à 172 274 € TTC.

Ce montant est fixé sur les bases suivantes :

- un indice TP01 de 700,3 à la date de février 2014,
- un taux de la TVA de 20 %,
- une quantité maximale de déchets telle que fixée à l'article 5.1.3 du présent arrêté.

Article 1.9.3 Etablissement des garanties financières

Avant le 1er juillet 2014, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établi dans les formes prévues par l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01 et du taux de la TVA qui ont été utilisés dans son dossier de proposition de calcul du montant des garanties financières.

L'échéancier de constitution des garanties financières est le suivant :

- constitution de 20% du montant initial des garanties financières pour le 1^{er} juillet 2014,
- constitution supplémentaire de 20% du montant initial des garanties financières par an pendant quatre (4) ans ou 10% du montant initial des garanties financières par an pendant huit (8) ans en cas de constitution de la consignation entre les mains de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Article 1.9.4 Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.9.3 ci-dessus.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susmentionné.

Article 1.9.5 Actualisation des garanties financières

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 516-5-1 du Code de l'environnement, l'exploitant présente au préfet a minima tous les 5 ans, un état actualisé du montant de ses garanties financières par application au montant de référence figurant à l'article 1.9.2 ci-dessus de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé.

Article 1.9.6 Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation telles que définies à l'article R.512-33 du code de l'environnement.

Article 1.9.7 Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 1.9.8 Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

Article 1.9.9 Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux R.512 39-1 à R 512-39-3 du code de l'environnement, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

ARTICLE 3 - POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

La ligne « Poussières » du tableau de l'article 3.2.2.3 est modifiée de la façon suivante :

Poussières (mg/Nm ³)	5	5	40	40
----------------------------------	---	---	----	----

ARTICLE 4 - POLLUTION DES EAUX

Le 1^{er} alinéa de l'article 4.3.1.3 est modifiée de la façon suivante :

« Les rejets d'eaux pluviales de voiries s'effectuent, après traitement approprié dans la rivière Ambène pour les zones NORD et SUD de l'établissement et dans le réseau d'assainissement de Riom pour la partie centrale de l'établissement : ».

ARTICLE 5 - DÉCHETS

5.1 Le Chapitre 5.3 est modifié de la façon suivante :

« Article 5.3.1 Généralités

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées. Les déchets ne peuvent être entreposés en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires affectées à cet effet.

Les emballages souillés par des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions ne pouvant être réemployés ou nettoyés, sont éliminés comme des déchets dangereux.

Article 5.3.1 Quantités maximale de déchets stockés sur le site

Les quantités maximales de déchets stockés sur le site sont de :

Code du déchet	Nature du déchet	Quantité maximale
<i>Déchets non dangereux</i>		
07 02 99	Gomme crue et cuite	15 t
15 01 01, 15 01 02, 15 01 03, 20 01 01	Bois, carton, papier, plastique	4,5 t
17 04 07	Ferrailles, métaux	9 t
20 03 01	DIB	1 t
<i>Déchets dangereux</i>		
13 01 11*	Huiles usagées	1 t
13 05 07*	Boues de séparation d'hydrocarbures	4 t
20 01 21*, 20 01 35*	DEEE, néons	0,5 t
15 01 10*	Emballages souillés	0,25 t
12 03 01*, 14 06 02*, 16 01 21*, 16 05 04*, 20 01 15*,	Divers	1,5 t

ARTICLE 6 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

6.1 Le Titre du Chapitre 8.3 est ainsi modifié :

« CHAPITRE 8.3 CONDITIONS D'ENTREPOSAGE DES PNEUMATIQUES »

6.2 Le Chapitre 8.5 suivant est rajouté :

« CHAPITRE 8.5 RÉCEPTION, TRI ET TRAITEMENT DES PNEUMATIQUES USAGES DÉCHETS

8.5.1 Déchets entrants dans l'installation

8.5.1.1 Seuls pourront être acceptés dans l'installation les pneumatiques usagés. Aucun déchet dangereux ne doit être accepté dans l'installation.

Sont considérés comme pneumatiques « déchets » les pneumatiques provenant de la collecte des pneumatiques usagés.

Les pneumatiques entrant restant propriété de leurs utilisateurs ne sont pas des déchets.

8.5.1.2 Admission des déchets

Les pneumatiques déchets sont amenés à l'installation par les moyens d'entreprises de transport de déchets, collecteurs ou détenteurs de pneumatiques ; une information préalable doit être communiquée à l'exploitant par les déposants, indiquant le type et la quantité de déchets livrés.

L'installation doit être équipée d'un moyen de comptabilité à l'entrée du site et chaque apport de déchets fait l'objet d'un mesurage.

Un contrôle visuel du type de déchets reçus est réalisé afin de vérifier leur conformité avec les informations préalablement délivrées.

Les déchets dangereux introduits dans l'installation de manière accidentelle seront traités avec les déchets dangereux produits par l'installation.

8.5.1.3 Registre des déchets entrant

L'exploitant établit et tient à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrant sur le site.

Le registre contient au moins les informations demandées par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

8.5.1.4 Prise en charge

Dans le cas où des déchets seraient amenés par des déposants autres que l'exploitant, ce dernier doit remettre au producteur des déchets un bon de prise en charge des déchets entrant. Ce bon mentionne les informations listées sur le registre des déchets entrant définies au point ci-dessus.

8.5.2 Réception, stockage et traitement des déchets dans l'installation

8.5.2.1 Réception

L'installation comporte une aire d'attente, à l'intérieur du site.

Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation.

8.5.2.2 Stockage

Les déchets doivent être entreposés dans les conditions du chapitre 8.3. ci-dessus

La durée moyenne de stockage des déchets ne dépasse pas un an.

Les aires de réception, de stockage, de tri, de transit et de regroupement des déchets doivent être distinctes et clairement repérées.

Le stockage doit être effectué de manière à ce que toutes les voies et issues de secours soient dégagées.

8.5.2.4 Traitement : Les pneumatiques « déchets » sont traités sur les mêmes installations que les pneumatiques restant propriété de leurs utilisateurs.

8.5.3 Déchets sortant de l'installation

8.5.3.1 Déchets sortants

L'exploitant organise la gestion des déchets sortant dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés aux articles L. 511-1 et L. 541-1 du Code de l'environnement.

Il s'assure que les installations de destination sont exploitées conformément à la réglementation en vigueur et en particulier ont fait l'objet des autorisations ou agréments nécessaires.

8.5.3.2 Registre des déchets sortant

L'exploitant établit et tient à jour un registre chronologique où sont consignés les déchets et les produits issus du traitement des déchets sortant du site.

Le registre contient au moins, les informations demandées par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement. »

ARTICLE 7 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

7.1 Délais et voies de recours :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L. 511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

7.2 Notification et publicité :

Le présent arrêté sera notifié à la Société GOODYEAR DUNLOP TIRES FRANCE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie de Riom par les soins du Maire pendant un mois.

7.3 Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Maire de Riom ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée :

- au Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé,
- à la Direction Départementale des Territoires, service de l'urbanisme et service de l'eau,
- au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- au Responsable de l'Unité Territoriale Allier – Puy-de-Dôme de la DREAL Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le - 5 AOUT 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Thierry SUQUET

